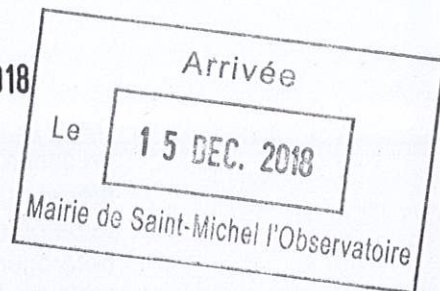


Une autre vie s'invente ici

Apt, le 12 DEC. 2018



Monsieur le Maire
Pascal DEPOISSON
Place du Serre
04870 SAINT MICHEL L'OBSERVATOIRE

Objet : Avis PPA sur le projet arrêté du règlement local de publicité communal

Ref : 2018-0380 NB/PJ

Dossier suivi par : Nicolas BOUEDEC – Charte signalétique, zéro pesticide, déchets, éco-responsabilité
nicolas.bouedec@parcduluberon.fr – 04.90.04.42.20

Monsieur le Maire,

Vous avez communiqué au Parc naturel régional du Luberon, le 20 septembre 2018, le projet de Règlement Local de Publicité de votre commune arrêté le 4 juin 2018 en conseil municipal, dans le but de recueillir son avis en sa qualité de « personne publique associée » à son élaboration, conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.

Le Parc naturel régional du Luberon donne un avis positif sur votre projet, mais formule toutefois quelques observations en lien avec les dispositions de notre charte signalétique. Les éléments ci-dessous découlent de notre analyse technique :

1. Le rapport de présentation

Nous pouvons mettre en avant la qualité des études réalisées par le bureau d'étude « Provence Urba Conseil » pour l'établissement de votre rapport de présentation, du règlement et des documents graphiques.

Nous avons bien noté que la révision de votre règlement local de publicité souhaite répondre aux objectifs suivants :

- Prendre en compte la Loi du 12 juillet 2010, loi Grenelle, et son décret d'application relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes et notamment ses nouvelles restrictions,
- Lutter contre les pollutions visuelles en préservant la qualité de cadre de vie de votre commune,
- Prendre en compte et appliquer les préconisations de la charte signalétique du Parc naturel régional du Luberon,
- Prendre en compte les enjeux paysagers à travers un traitement adapté de votre centre ancien,
- Prendre en compte les besoins des activités implantées ces dernières années sur la commune,

Dans le rapport de présentation, aux pages 42, 43 et 44, il est fait mention de la présence en agglomération et hors agglomération **de publicités et de pré-enseignes illégales qu'il conviendrait de faire enlever dans les meilleurs délais**. Le Parc du Luberon peut vous accompagner dans cette démarche. Des pré-enseignes illégales et hétérogènes sont également présentes hors agglomération le long de la RD 4100 et impactent le paysage.

En agglomération, selon le bureau d'étude, les enseignes sont dans l'ensemble soignées. Il indique que les enseignes traditionnelles, en fer forgé, sont à recommander. Quelques infractions au niveau des enseignes ont cependant été relevées en agglomération, par le bureau d'étude, qu'il conviendrait de faire mettre en conformité (voir page 45 du rapport de présentation).

Une enseigne située hors agglomération, doit également être enlevée. (Voir page 46 RP).

2. Le Règlement

Votre projet de règlement local de publicité reprend dans l'ensemble les dispositions réglementaires instaurées dans la charte signalétique du Parc naturel régional du Luberon.

Nous notons l'instauration, dans votre règlement local de publicité, de 2 zones distinctes :

- Le centre ancien et son agglomération (zone1)
- Le reste du territoire, hors agglomération (zone 3)

La publicité est interdite sur l'ensemble du territoire communal.

Contrairement aux dispositions de la charte signalétique du Parc naturel régional du Luberon, vous souhaitez autoriser la présence, en agglomération, de pré-enseignes temporaires relatives à des manifestations culturelles ou touristiques, dans 3 secteurs bien identifiés sur votre commune. Nous attirons votre attention sur le fait que l'affichage sur ce site devra faire l'objet d'une vigilance toute particulière de vos services communaux afin d'éviter toute dérive des afficheurs, tant au niveau du dimensionnement autorisé que du nombre de pré-enseignes installées. Ces 3 secteurs d'implantation sont par ailleurs situés dans le même secteur géographique (à l'entrée sud de l'agglomération). **Le Parc du Luberon propose de réduire les lieux d'implantation de pré-enseignes temporaires à 1 ou à 2.**

Par ailleurs, concernant les pré-enseignes dérogatoires hors agglomération, nous recommandons que ces pré-enseignes respectent le graphisme et le format établi dans notre charte signalétique, à savoir notamment de ne pas dépasser 1m x 0.60m, afin d'impacter le moins possible les paysages.

Concernant les enseignes scellées au sol, que vous souhaitez autoriser dans la zone 3 de votre règlement nous recommandons, comme vous le proposez dans votre règlement, d'autoriser leur implantation uniquement aux activités non visibles depuis la voie publique. Le respect de ce point réglementaire nécessite une vigilance particulière, car les enseignes scellées au sol sont très impactantes pour le paysage.

3. Conclusion

Nous constatons que les préconisations de notre charte signalétique ont globalement été bien intégrées dans votre projet de règlement local de publicité.

Une vigilance de la commune sera nécessaire pour l'application de ce règlement local de publicité en agglomération et hors agglomération.

Souhaitant la prise en compte de ces observations, nos services restent à votre disposition pour vous apporter les compléments d'information que vous jugerez nécessaires, dans la perspective d'approbation de votre règlement local de publicité.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Maire, mes plus cordiales salutations.

Pour la Présidente et par délégation,
La Directrice, Laure GALPIN



